



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

presse

Question écrite n° 17533

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes des diffuseurs de presse dans le cadre du deuxième plan de modernisation des NMPP en cours de négociation. Dans le souci de préserver un réseau de commerces de proximité assuré par plus de 30 000 points de vente et de répondre aux difficultés économiques de cette filière professionnelle, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement dans le cadre des négociations en cours pour assurer la pérennité du plan de modernisation engagé en 1994. Il lui demande à cet effet quelle position il entend défendre en ce qui concerne l'amélioration de la rémunération des diffuseurs de presse et un partage équitable des gains de productivité entre les éditeurs et les diffuseurs

Texte de la réponse

La rémunération des diffuseurs de presse est fixée par le décret n° 88-136 du 9 février 1988, qui prévoit les commissions maximales dont peuvent bénéficier les dépositaires et les diffuseurs de presse. Le taux de commission moyen pondéré perçu par les diffuseurs est estimé par l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) à 14,8 %. Selon cet organisme, les taux qui permettraient aux diffuseurs d'avoir une activité rentable sont ceux de 15 % sur les quotidiens - taux aujourd'hui atteint - et 18 % sur les publications périodiques (taux actuel : 14,6 %). L'honorable sénateur indique que les taux pratiqués en Europe sont en moyenne supérieurs à 20 % ; or, la comparaison avec les autres pays d'Europe n'est pas viable, dans la mesure où aucun des systèmes de distribution de presse de nos voisins n'est similaire au dispositif français. En conséquence, les conditions de rémunération des agents de la vente ne peuvent être utilement et valablement comparées. La rémunération des diffuseurs de presse a été améliorée grâce au plan de modernisation engagé par les nouvelles messageries de la presse parisienne sur la période 1994-1997 et soutenu par l'Etat par le biais de conventions FNE dérogatoires au droit commun. Celui-ci a permis de redistribuer 147 MF aux 14 400 diffuseurs qualifiés, soit une revalorisation de plus de 1,5 point de leur commission. La convention du 2 mai 1994 entre l'Etat et le conseil de gérance des NMPP avait pour finalité de vérifier qu'à l'issue du plan quadriennal, et au travers de la redistribution annuelle des économies réalisées par les NMPP, le coût de distribution moyen aurait effectivement diminué d'au moins trois points pour les éditeurs, et que la rémunération des diffuseurs aurait été réévaluée d'une somme dont le montant représenterait un point de commission. Les pouvoirs publics restent très attentifs aux difficultés rencontrées par les diffuseurs de presse et sont conscients de la nécessité d'améliorer leur situation. C'est pourquoi si la répartition des économies entre les éditeurs et les diffuseurs relève prioritairement de la compétence des divers acteurs de l'édition et de la diffusion de la presse, l'Etat ne peut s'en désintéresser. Aussi bien, dans le cadre des accords en cours d'élaboration, relatifs au plan engagé pour la période 1998-2001, l'Etat sera disposé à apporter l'aide nécessaire à la mise en place des mesures d'adaptation sociale, si le partage proposé de ces économies prévisibles lui paraît équitable.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17533

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4059

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5294